17/5/85

(A)

no. 227/85 Audience publique du v e n d r e d i ,17 mai 1985 à 9.oo heures.

= = = =

19 avril 1985 à 9.oo heures, Monsieur Jean-Claude KURECK, attaché délégué, remplissant les fonctions du Ministère Public en exposa le sujet.

Le témoin fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix, et en tenant levée la main droite nue les mots: " Je le jure", et après avoir déclaré ses nom, prénoms, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu.

Avec l'accord du représentant du Ministère Public, le Tribunal autorisa Maître Emile R E I L E S , avocat-avoué, demeurant à Diekirch, a représenter le prévenu T.) devant le Tribunal. Sur ce Maître Emile R E I L E S exposa les moyens de défense du prévenu T.)

Le représentant du Ministère Public fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 17 mai 1985 à 9.oo heures.

A cette audience publique le Tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

A la requête du Ministère des Finances T.) est prévenu par le Parquet d'avoir contrevenu à la règlementation relative au contrôle des changes et d'avoir ainsi réalisé un bénéfice de change de 7o6.933,- francs;

Pour se défendre contre cette prévention T.) fait plaider avant tout moyen de fond

1) que la citation serait nulle au motif qu'elle n'indiquerait pas à suffisance quels textes légaux sont à la base de la poursuite;

2) que l'arrêté grand-ducal invoqué par le Parquet serait entaché d'illégalité alors qu'il dépasserait le cadre de la loi habilitamte;

3) que la règlementation invoquée serait contraire au Traîté de Rome alors qu'elle restreignerait la liberté du commerce;

Quant au premier moyen :

pourque la citation puisse déférer au Tribunal la connaissance d'un délit il faut et il suffit que les faits y soient renseignés de façon que l'inculpé ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite et qu'il soit mis à même de préparer ses moyens de défense;

ceci est indéniablement le cas en l'espèce, le Parquet ayant pris soin de spécifier les faits, tout en indiquant sommairement les textes qui, dans leur version modifiée sont le siège de la matière;

le moyen tiré d'une soi-disante nullité de la citation n'est donc pas fondé;

Quant au deuxième moyen :

la défense estime que l'illégalité des textes servant de base à la poursuite résulterait du fait que la peine prévue par l'arrêté grand-ducal du 1o novembre 1944 relatif au contrôle des changes en son article 8 dépasserait celle prévue par la loi habilitante du 28 septembre 1938 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif, prorogée par la loi du 29 août 1939;

ce raisonnement se heurte au fait, d'une part, que l'arrêté critiqué ne se base pas seulement sur les deux lois précitées mais que, s'agissant d'un arrêté pris en temps de guerre à un moment où les organes législatifs ne pouvaient coopérer, il trouve son fondement dans l'état de nécessité spécialement invoqué dans son préambule;

le raisonnement se heurte d'autre part surtout au fait que les arrêtés complémentaires et modificatifs pris en temps de paix ne trouvent pas leur base dans la loi habilitante de 1938 mais dans celle du 24 décembre 1946 dans le cadre de laquelle s'insèrent les peines comminées;

le deuxième moyen présenté par la défense manque dès lors de fondement;

Quant au troisième moyen :

la défense soutient que la règlementation en matière de change serait attentatoire à la liberté du commerce et serait de ce fait contraire à l'article 11 de la Constitution ainsi qu'au texte ainsi qu'à l'esprit du Traité de Rome;

elle en tire la conséquence que le Tribunal devrait demander à la Cour de Justice des Communautés Européennes une décision à titre préjudiciel sur la conformité de cette règlementation aux dispositions du Traîté de Rome;

le traîté du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome, se prononce dans son article 67 contre les restrictions apportées par les Etats Membres aux mouvements de capitaux;

en l'espèce il faut constater l'évidence que la règlementation litigieuse ne limite ces mouvements ni en quantité, ni en fréquence, ni en qualité mais se borne à prévoir des modalités pratiques pour assurer un minimum de contrôle sur les transferts de capitaux en rapport avec les importations et exportations de marchandises;

qu'une pareille règlementation est licite résulte à suffisance de la teneur même des alinéas 1 et 2 de l'article 68;

l'alinéa 1 précité prévoit que les Etats Membres accordent le plus libéralement possible les autorisations de change, ce qui implique qu'une règlementation prévoyant des restrictions (des restrictions peut exister dans les Etats Membres;

l'alinéa 2 exige dans le même sens que la règlementation intérieure doit être appliquée de manière non discriminatoire, grief qui n'est pas allégué en l'espèce;

dans ces conditions les conclusions tendant au renvoi de l'affaire devant la Cour de Justice des Communautés Européennes sont à rejeter comme superflues et le troisième moyen est à rejeter comme les deux premiers;

au fond :

de l'instruction à la barre il résulte que T.) exerce la profession de marchand de bétail à (...) et qu'en cette qualité il achète du bétail au Grand-Duché pour le vendre essentiellement en Allemagne;

aux termes de l'article 8 du règlement I relatif aux importationset exportations les paiements d'exportations doivent être reçus par le débit d'un compte étranger convertible s'ils sont faits belges ou luxembourgeois respectivement doivent être reçus sous forme de transferts ou de chèques s'ils sont faits en monnaies étrangères;

il n'est pas contesté par T.) que pendant les années 1981 à 1983 il a reçu des paiements en espèces pour les montants de 21.713.75o,- francs belges ;

ces chiffres résultent d'un contrôle effectué par le témoin M.) en présence .

le non-respect de la règlementation permettait à non seulement de disposer plus rapidement de l'argent dû par ses clients mais encore et surtout de faire un très notable bénéfice de change à un moment où l'écart entre le marché libre et le marché règlementé était particulièrement élevé en raison de la conjoncture internationale;

T.) est donc convaincu :

"

dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, en infraction aux arrêtés grand-ducaux du 23 juillet 1945 et du 1o novembre 1944 relatifs au contrôle des changes et au règlement no. I relatif aux exportationset importations pris par l'Institut Belgo-Luxembourgeois des changes,

comme résidant d'avoir ommis de respecter les modalités générales et spéciales déterminées par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du change en ce qui concerne les paiements des marchandises exportées,in specie

a) d'avoir entre le 1o septembre 1982 et le 31 décembre 1982, accepté en paiement de bétail exporté en faveur de lui-même des sommes d'argent en billets de banque pour un montant de 4.o86.7oo,- francs lux. sans respecter les conditions et modalités légales et d'avoir ainsi réalisé un bénéfice de change de 135.973,- francs;

b) d'avoir entre le 15 octobre 1982 et le 3o mai 1983,accepté en paiement de bétail exporté en RFA des versements en compte auprès de la Soc.) , agence de (...) ,pour un montant total de 17.627.o5o,-francs lux. et d'avoir ainsi réalisé un bénéfice de change de 57o.96o,- francs."

les infractions libellées ressortent d'une même et unique intention de sorte qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine;

T.) fait plaider qu'il n'aurait pas tiré de profit de ces agissements alors qu'il aurait répercuté les avantages perçus sur ses fournisseurs; cette affirmation se contredit alors qu'à supposer exacte la première branche de la proposition suivant laquelle les fournisseurs du prévenu auraient tiré le profit du bénéfice de change, il n'en reste pas moins que, même dans ce cas peu probable, T.) a profité d'un solide avantage commercial par rapport à ses concurrents;

aux termes de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 1o novembre 1944 la confiscation des bénéfices que le délinquant a tirés de l'infraction est à prononcer;

le terme de bénéfice, employé par l'article précité, ne peut viser que le bénéfice de change effectivement réalisé par la perception de paiements dans un système de marché illégal ; toute autre interprétation doit mener à des appréciations purement aléatoires;

en l'espèce ce bénéfice s'élève à 7o6.933,- francs;

Vu les articles 4o et 65 du Code Pénal; 1 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 1o novembre 1944 tel que modifié et complété par les arrêtés grand-ducaux des 2o juillet 1945 et 3o janvier 1947 et par la loi du 31 mars 1978; 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1867 ; 1 et 17 de la loi du 19 novembre 1975; 19o et 194 du Code d'instruction criminelle;

P A R C E S M O T I F S :

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e le prévenu T.) du chef des infractions retenues à sa charge, se trouvant en concours idéal, à une amende de CINQUANTE MILLE(5o.ooo,-)francs, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 919,- francs;

o r d o n n e la confiscation du montant de 7o6.933,- francs représentant le bénéfice tiré de l'infraction par le

délinquant;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à 100 jours.

KILL, vice-président,
WIRTZ, juge de la jeunesse,
GEISEN, premier juge,

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, en présence du représentant du Ministère Public, par Nous Georges K I L L , vice-président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, assisté du greffier Marie-Jeanne BECK.